



COMMUNE  
DE  
**LE MAISNIL**

## ARRETE DE SECURITE PUBLIQUE INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la Commune de LE MAISNIL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le Code la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la Commune ;

Considérant que la consommation d'alcool et de spiritueux sur la voie publique occasionne des désordres matériels sur le domaine public et des atteintes à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les doléances des riverains ;

### **ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation des boissons alcoolisées ou des spiritueux est interdite entre 20h00 et 6h00 du matin sur voie publique de la Commune, sur les places et dans les espaces verts publics : Parc des Saules et Parc de la Mairie.

**Article 2** : La consommation reste autorisée dans les lieux dûment habilités ou pendant les manifestations légales (buvettes municipales ou associatives locales).

**Article 3** : Cette mesure restera en vigueur jusqu'à ce que cessent les troubles à l'ordre public et prendra fin au plus tard au 31 octobre 2023.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-France
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin.

Fait à Le Maisnil, le 13 avril 2023

Le Maire :  
M. BORREWATER

